

## **GE\_GERICHTE ATAS/398/2022 vom 3. Mai 2022**

GE Cour de justice, 2022-05-03, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_398\\_2022](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_398_2022)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/398/2022 du 3 mai 2022

IT: GE\_GERICHTE ATAS/398/2022 del 3 maggio 2022

### **Erwägungen**

#### **E. 26**

septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-invalidité du 19 juin 1959 (LAI - RS 831.20) ; Que sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie ; Qu'interjeté dans les formes et délai prévus par la loi, le présent recours est recevable (art. 56 à 61 LPGA et 38 al. 3 LPGA) ; Que le 13 avril 2022, l'OAI a conclu au renvoi du dossier pour instruction médicale complémentaire ; Qu'il convient d'en prendre acte ; Que l'assuré, par le biais de son conseil, a confirmé, le 28 avril 2022, qu'il avait obtenu satisfaction ; Qu'il se justifie dès lors d'admettre le recours et d'annuler la décision litigieuse ; Que l'assuré, représenté par son conseil, se verra allouer des dépens d'un montant de CHF 800.- à charge de l'OAI.

A/597/2022 - 3/3 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES  
: Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.